

Conduite pour tous avec la formation handiconduite

Notre formation handiconduite à Montmerle-sur-Saône et ses alentours s'adresse aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Il est possible de débiter ou de reprendre une activité de conduite, souvent primordiale pour préserver son indépendance. Des aides au financement du permis existent pour faciliter votre démarche.

En réglant votre formation handiconduite sur notre site, vous pouvez obtenir une carte cadeau dans l'auto-école de votre choix afin de l'offrir à l'un de vos proches.

Comment savoir si l'on est apte à conduire ?

Quelques règles et démarches sont à respecter : votre aptitude à conduire et le bon aménagement de votre véhicule en fonction du type de handicap. Attention, en cas de conduite sans autorisation, la responsabilité civile et pénale du conducteur peut être mise en cause après un accident.

Selon le handicap dont le conducteur est atteint, il convient de se poser les bonnes questions :

- Le handicap physique : il oblige, dans de nombreux cas, des aménagements de véhicule pour pouvoir conduire.
- Le handicap visuel : il existe un seuil d'acuité minimum requis pour conduire un véhicule. Une visite de contrôle chez un ophtalmologue permet d'évaluer l'acuité visuelle.
- Le handicap auditif : sauf avis contraire, il n'y a pas d'incompatibilité entre déficience auditive et pratique de la conduite. Des épreuves aménagées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants.
- Le handicap mental ou cognitif : un avis médical doit déterminer si la personne est apte à conduire.

D'autres affections sont susceptibles de restreindre l'accès à la conduite de façon temporaire ou permanente.

Conformément à l'arrêté du 31 août 2010, tout conducteur a la responsabilité de s'assurer de son aptitude à conduire. Chacun doit donc effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de son autorisation de conduire.

Quelles sont les démarches pour passer son permis ?

Selon que le candidat souhaite obtenir le permis de conduire, ou qu'il en soit déjà détenteur, la démarche n'est pas la même.

Seul le médecin agréé prononcera l'aptitude à la conduite et déterminera les aménagements nécessaires au véhicule. La commission médicale est compétente uniquement pour les personnes ayant commis des infractions relatives à l'alcool et à l'usage de stupéfiants.

En cas d'aptitude à la conduite, un certificat est délivré au candidat. Il peut dès lors contacter les écoles de conduite spécialisées, pour une préparation à l'examen de conduite avec les aménagements mentionnés. Il devra le présenter lors de l'examen du permis de conduire.

Pour des informations complémentaires, veuillez contacter notre référent handicap Mr PEYRON Hervé sur contact@aem3r.fr